

**Objet : RANDONNÉE PÉDESTRE NOCTURNE « IBILARGI » - Association
IBAIALDE**

Samedi 6 décembre 2025 – Forêts du Pignada et du Lazaret

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'avis favorable rendu en date du 3 novembre 2025 par le Département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis favorable reçu en date du 3 novembre 2025 par l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Sud-ouest ;

VU la demande présentée en date du 23 octobre 2025 par Monsieur Pierre CAMUS, pour l'association IBAIALDE, 6 Promenade du Prince Impérial à ANGLET (64) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'association IBAIALDE est autorisée à organiser une randonnée pédestre nocturne dénommée « IBILARGI » dans les massifs forestiers du Pignada et du Lazaret :

--le samedi 6 décembre 2025 de 17h45 à 21 heures (selon le plan ci-joint)--

Article 2

Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs à chaque intersection de voies. Les participants devront emprunter une seule voie de circulation.

Article 3

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office National des Forêts.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 5

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 6

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

